



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société PURFER
Installation de broyage de déchets
située dans la zone industrielle, 15^{ème} rue, à Carros

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15598

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 et livre V, titre Ier, en particulier son article R.516-1 ;
- VU** le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12669 du 10 décembre 1994 autorisant la société PURFER à exploiter une unité de broyage d'objets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage située dans la zone industrielle, 15^{ème} rue à Carros ainsi que l'arrêté complémentaire n° 13551 du 2 septembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14755 du 14 novembre 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société PURFER dans la zone industrielle, 15^{ème} rue à Carros, le montant des garanties étant fixé à 86 347 € ;
- VU** le courrier du 15 juin 2017 adressé par la société PURFER au préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé sub-Nice3/PS/2017.149 du 13 novembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que le décret susvisé du 7 octobre 2015 a modifié le montant minimum à partir duquel les garanties financières sont imposées en le portant de 75 000 € à 100 000 € ;
- CONSIDÉRANT** que les informations portées à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes par la société PURFER dans son courrier du 15 juin 2017 montrent qu'elle n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser la situation administrative du site exploité par la société PURFER,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 3 du décret n° 2015-250 du 7 octobre 2015, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14755 du 14 novembre 2014 sont réputées non écrites.

ARTICLE 2 :

l'arrêté préfectoral n° 14755 du 14 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société PURFER ,
- au maire de Carros,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le

04 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723

Frédéric MAC KAIN